

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		A L'ETRANGER	ABONNEMENT	
	AU MAROC			IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH	Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Compte n° : 310 810 1014029004423101 33	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		au nom du régisseur des recettes	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		de l'Imprimerie officielle	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.	250 DH	300 DH			
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accord de garantie entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-05-1334 du 1^{er} ramadan 1426 (5 octobre 2005) approuvant l'accord conclu le 24 rejev 1426 (29 août 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent trente-six millions quatre cent cinquante mille euros (136.450.000 euros), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar..... 729

Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2004-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre de la pêche

maritime n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 jourmada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques..... 729

Nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale..... 730

TEXTES PARTICULIERS

Autoroutes. – Approbation d'avenants aux cahiers des charges.

Décret n° 2-05-1328 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-92-820 du 4 rejev 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache..... 741

	Pages
<i>Décret n° 2-05-1329 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-877 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Larache-Sidi El Yamani.....</i>	741
<i>Décret n° 2-05-1330 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat-Fès, sections comprises entre Sidi Allal Bahraoui et Fès.....</i>	742
<i>Décret n° 2-05-1331 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Settat.....</i>	742
Société marocaine de constructions automobiles (SOMACA). – Transfert de pourcentage du capital au secteur privé.	
<i>Décret n° 2-05-1476 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) décidant le transfert au secteur privé de 12% du capital de la Société marocaine de constructions automobiles (SOMACA).....</i>	742
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1429-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.....</i>	743
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1431-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	743

	Pages
Impôt sur les sociétés. – Désignation des contribuables devant verser l'impôt auprès de l'administration fiscale.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2145-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	744
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2146-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	744

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision n° 15 du 22 jourmada II 1426 (29 juillet 2005)</i>	745
<i>Décision n° 16 du 22 jourmada II 1426 (29 juillet 2005)....</i>	762

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

<i>Arrêté conjoint du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 1929-05 du 24 chaabane 1426 (29 septembre 2005) fixant la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers..</i>	763
---	-----

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1334 du 1^{er} ramadan 1426 (5 octobre 2005) approuvant l'accord conclu le 24 rejeb 1426 (29 août 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent trente-six millions quatre cent cinquante mille euros (136.450.000 euros), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 24 rejeb 1426 (29 août 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent trente-six millions quatre cent cinquante mille euros (136.450.000 euros), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de la centrale thermo-solaire de Ain Beni Mathar.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1426 (5 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5364 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2004-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 jourmada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES.

Vu l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 jourmada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'interdiction temporaire de pêche des sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards prévue par l'arrêté susvisé n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) est prorogée pour une durée de trois (3) ans à compter du 5 novembre 2005 au large des côtes comprises entre les parallèles 25° et 24°, sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5365 du 27 ramadan 1426 (31 octobre 2005).

**Arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005)
fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-01 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 10 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale prévus à l'article 53 de la loi n° 12-01 susvisée, est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté. Cette nomenclature établit la liste des actes professionnels que peuvent effectuer les biologistes ainsi que leur cotation.

Elle s'impose aux biologistes pour déterminer et calculer les prix des actes d'analyses de biologie médicale pratiqués dans le secteur médical privé.

ART. 2. – Tout acte d'analyse de biologie médicale est identifié par un numéro de code auquel correspond un coefficient identifié par la lettre clé B.

Le coefficient est un nombre indiquant la valeur relative à chaque acte professionnel.

ART. 3. – La valeur de la lettre clé B est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la détermination des tarifs pour les actes d'analyses de biologie médicale.

Les honoraires dus au titre des prestations d'analyses de biologie médicale, résultent de la multiplication de la valeur monétaire de la lettre clé B, par le coefficient de l'analyse ou de l'examen.

ART. 4. – Est abrogé, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale.

Rabat, le 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03
du 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la
nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale**

I) ANALYSES BIOCHIMIQUES

1-Examens sanguins

a-Chimie courante

B

Acide urique	30
Albuminémie(Méthode immunologique)	60
Ammoniémie	100
Bilirubine (Totale Directe et Indirecte)	70
Calcium-	30
Chlore	30
Cholestérol total	30
Cholestérol estérifié	30
Cholestérol H D L	50
LDL	50
Cholestérol HDL+LDL	80
Créatinine	30
Electrophorèse de l'Hémoglobine	100
Electrophorèse des lipides	100
Electrophorèse des protides	100
Fer sérique	60
Fer sérique+C T F	100
Fructosamine	80
Glycémie	30
Hémoglobine glycosylée	100
Ionogramme complet(Na,K, Cl, Prot ,RA ,Ca)	160
Lipides	30
Lipoprotéine A	150
Lipoprotéine B	150
Lipoprotéines A+B	250
Lithium	50
Magnésium Plasmatique	60
Magnésium Erythrocytaire	80
Oxalates	180
Phosphore minéral	40
Protéines	30
Potassium	30
Réserve Alcaline	40
Sodium	30
Triglycérides	60
Urée	30

b - Enzymologie

B

Aldolase	100
Amylase	100
C P K	100
C P K (M B)	200
G6 PDH	100
Gamma glutamyl transférase (G G T)	50
L D H	50
Phosphatases Alcalines	50
Phosphatases acides	50
Phosphatases prostatiques	50
Transaminases O (TGO)	50
Transaminases P (TGP)	50
Lipase	100
Troponine	250

c - Hormonologie

B

B H C G QUANTITATIF	250
B H C G QUALITATIF	100
17 B Oestradiol	250
Cortisol	250
Ferritine	250
Insuline	300
L H	250
Progestérone	250
Profactine	250
T3	200
T4	200
T4 LIBRE	200
Testostérone	300
T S H	250
T S H u s	250
T3L	300

2-Examens Urinaires**a-Chimie Courante**

B

Acétone(recherche)	10
Acide Urique	30
Calcium	30
Chlore	30
Créatinine	30
Electrophorèse des Protéines urinaires	180
Identification d'un calcul urinaire	80
PH	10
Phosphore minéral-	40

Potassium-	30
Protéine (recherche)	20
Protéine (dosage)	30
Sédiment minéral-	30
Sodium-	30
Sucre (recherche)	10
Sucre (Recherche+dosage)	30
Urée-	30

b - Hormonologie**B**

Acide 5 Hydroxyindol acétique (5HIA)	250
Acide Vanyl Mandélique (VMA)	250
Acide Homovanilique	250
Catécholamines	250
17 Cétostéroïdes-	250
Dérivés méthoxylés (Métanéphrines - Normétanéphrines)	250
Phenolsteroides	250
Porphyrines (recherche)	-100
Porphyrines (dosage)	150
Prégnandiol	250
Prolans B	200
Test de grossesse	80

**3 - Examens des autres liquides biologiques
(LCR-Ascites-Liquides Pleuraux)****B**

Chlore	30
Electrophorèse des protéines du LCR	180
Fructose spermatique	200
Glucose	20
Identification d'un calcul vésical-	80
Proteines	30
Recherche et identification d'Antigènes Bactériens Solubles dans le LCR	250
Rivalta-	20

4-Epreuves Fonctionnelles**B**

Clearances: de l'Acide urique	50
de l'Urée	50
de la créatinine	50
Epreuve d'hyperglycémie provoquée par voie orale	150
HLM (hématies-leucocytes-minute) Test d'Addis	30
Test au D - xylose	180
Test LH - RH :(4 temps)	
sur FSH ou LH	700
sur FSH et LH	1200

Test au TRH -(4 temps)	700
-------------------------	-----

II/ ANALYSES HEMATOLOGIQUES

1 - Cytologie B

Adénogramme	75
Goutte épaisse	50
Hématocrite	20
Hémoglobine	30
Numération Formule (Globules rouges/Blancs/plaquettes)	80
Numération des Plaquettes	30
Myélogramme: Etude cytologique	120
Myélogramme : Etude cytochimique	120
Recherche d'hématies ponctuées	20
Résistance globulaire	50
Réticulocytes	30
Vitesse de sédimentation	30

2 - Immuno Hématologie B

Coombs Direct	60
Coombs Indirect :	
Recherche d'agglutinines irrégulières	40
Recherche et dosage d'agglutinines irrégulières	100
Cross - Match :	
Une poche	110
Chaque poche supplémentaire	60
Groupe ABO et Rhésus	60
Phénotype	100

3 - Hémostase

Dosage des Facteurs de la coagulation autre que VIII- IX - XIII	B 75
Dosage des facteurs VIII-IXou XIII	200
Fibrinogène	40
Héparinémie	120
PDF	200
Taux de prothrombine	40
Temps de saignements (TS)	30
TS + Temps de coagulation	50
Temps de céphaline kaolin (TCK)	40
Temps de Howell	40

III/ BACTERIOLOGIE PARASITOLOGIE MYCOLOGIE

Tout examen cyto bactériologique (Urinaire, Vaginal,
Urétral, Nasal, Pleural, Ascitique, Auriculaire, Crachats,
LCR etc)

B

Cytologie,culture,identification	90
Antibiogramme	60
Sulfamidogramme	60
En cas de prescription isolé cytologie	20
Examen parasitologique urinaire ou vaginal	20
Examen mycologique: Recherche	30
Examen mycologique: (cullture ,identification)	60
Recherche de BK + Concentration	35
Culture sur Lowenstein	30

Hémoculture :

Culture(Aéorobie-Anaérobie)	80
Identification	30
Recherche Chlamydiae direct par IA ou IF	200
Recherche Mycoplasmes par culture	200

Examen des selles :

Parasitologie(Examen direct +enrichissement)	40
Coproculture +identification:	100
Recherche de sang par méthode colorimétrique	60
immunologique	150
Coprologie fonctionnelle	150
Rotavirus(recherche)	200
Adénovirus	200
Scotch test	20
Ectoparasites(galle) recherche	50

IV / SERO-DIAGNOSTIC**1 - Sérologie Bactérienne**

B

Antistaphylolysine	50
Antistreptodornase	100
Antistreptokinase	100
Antistreptolysine (recherche,titrage)	80
Antistreptohyaluronidase	100
Brucellose(Wright)	60
Chlamydiae trachomatis	180
Hélicobacter pylori	180
Diptérie	190
Gonococcie	150

Léptospirose	150
Listériose	250
Maladie de Lyme	250
Mycoplasmes génitaux(hominis et uréalyticum)	180
Mycoplasma pneumoniae	180
Rickettsiose	180
Salmonellose (Widal et Félix)	80
Shigellose : l'espèce	75
Streptozyme	100
Sérologie du BK	200
Sérologie de la Syphilis :	
VDRL qualitatif	20
VDRL quantitatif	60
TPHA qualitatif	50
TPHA quantitatif	100
Nelson	500
FTA Absorbens IgG	120
IgM	280

2- Sérologie Parasitaire

B

Ankylostomiase	300
Amibiase	150
Aspergillose	150
Bilharziose	150
Hydatidose(par hémagglutination)	150
Blastomycose	75
Candidose	200
Coccidiomycose	110
Cryptococcose	110
Cryptosporidiose	150
Cysticercose	315
Distomatose	150
Filariose	225
Histoplasmose	110
Leichmaniose	110
Paludisme	110
Toxocarose	315
Toxoplasmose IgG	100
Toxoplasmose IgM	150
Taenia	90
Trichinose	225
Trichomonas	110
Trypanosome	110

3 - Sérologie Virale:

B

Adénovirus	110
------------	-----

Grippe antigène B	200
Hépatite A :	
Hépatite A IgG	250
Hépatite A IgM	250
Hépatite B :	
Ag Hbs	120
Ac anti Hbs	250
Ag Hbe	250
Ac anti Hbe	250
Ac anti Hbc	250
Ac anti Hbc IgM	300
HEPATITE B ADN par PCR	600
Hépatite C :	
Dépistage	300
test de confirmation	600
ARN par PCR	900
Herpes virus simplex type 1 (IgG ou IgM)	200
Herpes virus simplex type II (IgG ou IgM)	200
H I V :	
HIV 1 + HIV (1+2) Dépistage	200
Westernblot de confirmation	600
CHARGE VIRALE HIV	900
Mononucléose infectieuse :	
M N I Test	50
Paul et Bunnelle Davidson	80
Ac EBNA	180
Ac VCA (IgG+IgM)	180
AcEA	180
Oreillons (IgG+IgM)	180
Para influenzae virus	110
Coxackie	100
Poliomyélite	110
Rotavirus	200
Rougeole IgG-ou IgM	330
Rubéole IgG	150
Rubéole IgM	400
Varicelle et Zona	200
Virus Syncitial respiratoire	200
4 -Immunologie	B
Auto anticorps anti nucléaires	150

antiThyroidiens :	
Microsomaux-	150
Thyroglobulines	150
Complément total CH50	100
C3-	150
C4	150
C1 Inhibiteur estérase	150
IgE totales-	200
IgE spécifiques ou Rast :	
1 Allergène	180
A partir du 3ème allergène (chacun)	140
Test multi allergènes	300
Immunofixation des Protides (ou Immunoelectrophorèse)	600
Marqueurs Tumoraux :	
ACE	250
AFP	250
PSA	300
Ca 125	400
Ca 15 3	400
Ca 19 9	400
Ca 50	400
Ca 72 4	400
NSE	400
Test au latex	50
Réaction de WAALER ROSE	50
C R P (Protéine C réactive)	100
Haptoglobine	150
Orosomucoïdes	150
Transferrine	150
Alpha 1 Antitrypsine	150
IgG totales	150
IgA totales	150
IgM totales	150
5-DIVERS	B
Créatorrhée	100
Spermogramme	100
Spermocytogramme	150
Stéatorrhée	300

Stéatorrhée	300
Test de HUHNER	120

**PRESCRIPTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET
DE TRANSMISSION: A L'ETRANGER**

EXAMENS	NOMBRE DE B
17Hydroxyprogestérone	400
25 Hydroxy choleçarciférol	450
ACTH	400
ADH	400
ADN Viral HBV	600
Aldostérone	400
Aluminium	180
Androstenédiol	400
Anticorps Anti canaux biliaires	200
Anticorps Anti Cartilage	200
Anticorps Anti cellules nerveuses	200
Anticorps Anti E C T	500
Anticorps Anti Facteur intrisèque	450
Anticorps Anti organes (autres)	200
Anticorps Anti Plaquettes fixées	450
Anticorps Anti T3	450
Anticorps Anti T4	450
ARN Viral HCV	900
Ca 50	400
Calcitonine	400
Carnitine libre	400
Charge Virale HIV	900
Citrate dans le sperme	200
Complément C2	240
Complément C5	150
Delta 4 Androstène dione	400
DHA	400
DHA Sulfate	400
DHT	400
EBV:	
EARLY OU VCA(IgG+IgM) ou EBNA chacun	450
ECA	400
Elastase	600
Erythropoïetine	400
Fibronectine	150
Gastrine	400
GH ou STH	400
Glucagon	400
Hépatite E	400
Hépatite Delta	300

Hydroxyproline	400
IgG 4 (sous classe)	200
II Deoxycortisol	300
Médicaments (digoxine théophylline)chacun	300
Nelson	500
Ostéocalcine	400
Parathormone	400
Peptide C	400
Rénine	400
Sérotonine	300
Somatomédine C	400
TBG	400
Te BG	400
Test à la STH	1200
Thyrocalcitonine	400
Virus (culture)	300
Vitamine B12	400
Vitamine D	450
Autres vitamines (K-A-E)chacune	800
Zinc dans le sperme	200

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1328 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-92-820 du 4 rejev 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-94-247 du 9 hija 1414 (20 mai 1994) portant classement de la route principale n° 36 reliant Casablanca à Rabat entre les PK6+200 (déviation Aïn Harrouda) et le PK69+100 (déviation Ryad-Souissi) dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-94-459 du 6 rejev 1415 (15 août 1994) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Rabat à Larache et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-92-820 du 4 safar 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au cahier des charges susvisé, signé entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement et du transport, et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1329 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-877 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Larache-Sidi El Yamani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-97-692 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Larache à Sidi El Yamani et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-00-877 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Larache-Sidi El Yamani ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au cahier des charges susvisé, signé entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement et du transport, et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1330 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat-Fès, sections comprises entre Sidi Allal Bahraoui et Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-97-695 du 7 jourmada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Rabat-Fès et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat-Fès, sections comprises entre Sidi Allal Bahraoui et Fès ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au cahier des charges susvisé, signé entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement et du transport, et la société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1331 du 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005) approuvant l'avenant au cahier des charges annexé au décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-97-393 du 7 jourmada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Casablanca à Settat et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Settat ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au cahier des charges susvisé, signé entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1426 (13 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1476 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) décidant le transfert au secteur privé de 12% du capital de la Société marocaine de constructions automobiles (SOMACA).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) susvisé, promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 25 juillet 2003 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la société Renault s.a.s, société par actions simplifiée de droit français au capital de 533.941.113 euros, ayant son siège social au 13/15 quai Le Gallo, 92109 Boulogne Billancourt, soixante-douze mille (72.000) actions, représentant 12% du capital de la société marocaine de constructions automobiles « SOMACA » détenues par l'Etat marocain.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de trente millions de dirhams (30.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5364 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1429-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194.04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Tunisie* :

«

« – Diplôme de médecin spécialiste en radiothérapie-
« carcinologique, délivré par le ministère de l'enseignement
« supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie
« et le ministère de la santé publique, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée
« par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5364 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1431-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 mai 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie - obstétrique, faculté de médecine- « Université Louis Pasteur, Strasbourg, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005).

HABIB EL. MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2145-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée à compter du 1^{er} novembre 2005, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures

d'Agadir Ida-Ou-Tanane et Inezgane Aït Melloul, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale, sise boulevard Hassan 1^{er}, cité Dakhla, Agadir.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5364 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2146-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2005 n° 26-04 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances n° 26-04 susvisée à compter du 1^{er} novembre 2005, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège est situé dans le ressort territorial de la ville de Tanger, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale, sise avenue Abi Jarir Tabari-Tanger.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5364 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision n° 15 du 22 joumada II 1426 (29 juillet 2005)
portant établissement du cahier des charges
pour l'exploitation du service radiophonique Médi 1**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la lettre de la société Radio Méditerranée Internationale – RMI du 5 juillet 2005 et sa lettre du 26 juillet 2005, par lesquelles elle demande la mise en conformité de son service radiophonique Médi 1 avec les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 17, 26 et 84 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1) arrête les termes du cahier des charges du service radiophonique Médi 1 exploité par la société Radio Méditerranée Internationale – RMI, dont l'original est annexé à la présente décision ;

2) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après sa signature par le représentant légal de la société Radio Méditerranée Internationale - RMI ;

3) ordonne la transmission, pour information, d'un exemplaire du cahier des charges au ministre de la communication.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 22 joumada II 1426 (29 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohamed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Oudie et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président.

*

* *

Cahier des charges Radio Méditerranée Internationale - Radio Médi 1

Préambule

Le présent cahier des charges régit et encadre le service radiophonique Radio Méditerranée Internationale - Radio Médi 1 édité par la société Radio Méditerranée Internationale – RMI.

La société RMI est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) et des textes pris pour leur application.

La société RMI s'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la communication audiovisuelle.

Définitions :

L'Opérateur : La société signataire du présent cahier de charges et éditeur du Service - RMI.

Service à vocation nationale : service diffusé par voie hertzienne terrestre ou par câble qui dessert une zone géographique comprenant une population recensée supérieure à 20 millions d'habitants.

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Annonceur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quelque soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Service : service radiophonique Médi 1.

Abréviations :

Dahir : le Dahir n° 1-02-212 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle

Loi : la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)

Haute Autorité : Haute Autorité de la communication audiovisuelle

CHAPITRE I^{ER} : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATEUR

Article 1^{er} : Statut juridique

A la date de signature du présent cahier de charges, l'Opérateur est la société Radio Méditerranée Internationale – RMI -, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration.

Il est inscrit au registre du commerce de Tanger sous le n° 3587. Son siège social est situé à Tanger – Rue Amsallah.

L'Opérateur a pour objet social :

- Toutes opérations en rapport avec la production, l'édition, la diffusion et la propagation du son et des images par tous les moyens rendus possibles par le progrès technique ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus. de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la société, ainsi que toutes participations, directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises poursuivant des buts similaires ou connexes.

L'Opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un pacte d'actionnaires garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la Loi. Cet engagement doit être conclu pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'Opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation. Cet engagement doit également prévoir que toute modification du pacte, et notamment le retrait de l'un des actionnaires signataires n'est possible qu'après approbation par la Haute Autorité.

La répartition du capital social, la composition du conseil d'administration et les stipulations du pacte d'actionnaires représentatives de l'engagement de stabilité figurent en annexe du présent cahier des charges.

L'Opérateur saisit la Haute Autorité de tout projet de modification de la répartition de l'actionnariat, cette modification ne pouvant être valable qu'après approbation de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi.

L'Opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote. Ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Article 2 : Objet et durée de la licence

La licence a pour objet le service de communication audiovisuelle tel que décrit à l'article 3 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi, elle est accordée intuitu personae à l'Opérateur, tel qu'identifié à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, pour la durée allant de sa date au 31 décembre 2008.

Sous réserve des prescriptions des articles 34 et 35 du présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 : Catégorie du service

Le service objet du présent cahier de charges est une radio à vocation nationale et internationale diffusée gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain à destination d'auditoires marocains et étrangers (principalement en Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie et partiellement en Afrique de l'Ouest, Espagne, France, Italie...).

Article 4 : Caractéristiques du service,

L'Opérateur édite un service généraliste d'information nationale et internationale, de service et de divertissement.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES GENERAUX**Article 5 : Responsabilité éditoriale**

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public sur le service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande expresse du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions de l'article 12 du présent cahier de charges.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.

Article 7 : Honnêteté de l'information et des programmes

7.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes du service. L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation. Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser l'auditeur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

7.2 L'Opérateur veille à ce que les programmes d'information qu'il diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.

Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, l'Opérateur veille à la compétence des experts et à l'expression d'une diversité d'opinions.

7.3 Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque l'Opérateur, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Article 8 : Respect de la personne

8.1/ Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

8.2/ Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou de faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs.

L'Opérateur s'engage notamment à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en diffamation ou injures ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la Loi ou par décision des tribunaux ;
- publier infidèlement et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des cours et des tribunaux.

L'Opérateur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que celles-ci ne soient pas commentées dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'Opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3/ Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été accueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées, chaque fois que possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

L'Opérateur veille en particulier (i) à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; (ii) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ; (iii) à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ; (iv) à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ; (v) à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

8.4/ Déontologie des programmes

L'Opérateur s'engage à ne diffuser aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de l'entendre.

L'Opérateur est tenu d'avertir les auditeurs, sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité.

Article 9 : Respect de la moralité publique

L'Opérateur ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 10 : Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les programmes diffusés respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 11 : Obligations d'ordre général

11.1/ Continuité et qualité du service

L'Opérateur doit assurer la continuité dans la diffusion du service, selon les conditions de diffusion arrêtées par le présent cahier de charges, sauf cas de force majeure, et le maintien en permanence de

l'ensemble de ses équipements en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

L'Opérateur doit respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service.

11.2/ Diffusion des œuvres musicales d'expressions marocaines

L'Opérateur favorise la création artistique marocaine. Il consacre une part minimale de 50 % de sa programmation musicale aux œuvres d'expressions arabes et marocaines et d'au moins 10 % en 2006, avec une montée en charge à 15% à compter de 2007, aux artistes d'origine marocaine et aux œuvres musicales d'expressions marocaines, interprétées en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains, en volume horaire et en moyenne annuelle.

11.3/ Priorité des ressources humaines marocaines

L'Opérateur a recours en priorité aux ressources humaines marocaines, qui représentent la moitié au moins de son personnel permanent.

La rédaction est composée de journalistes professionnels, dont une part majoritaire est d'origine marocaine.

11.4/ Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

Article 12 : Obligations de service public

12.1/ Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2/ Diffusion des déclarations officielles

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3/ Diffusion de démentis et de droit de réponse

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

12.4/ Solidarité nationale

L'Opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association reconnue d'utilité publique concernés, des messages ou programmes de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, œuvres de charité, etc.).

Une copie des conditions et modalités convenues doit être adressée, sans délai, par l'Opérateur à la Haute Autorité.

12.5/ Promotion de la cohésion sociale

L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande écoute, de programmes animés par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

Article 13 : Obligations diverses

13.1/ Respect des engagements internationaux du Royaume

L'Opérateur s'engage à respecter les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2/ Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les programmes dont il assure la diffusion.

13.3/ Respect des exigences essentielles

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectrique et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

CHAPITRE 5 : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 14 : Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des programmes, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques à la publicité d'une durée minimale de 2 secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques.

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la Loi. Il s'interdit également la diffusion de toute communication publicitaire ayant pour objet des armes à feu ou des boissons alcoolisées, ainsi que de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'Opérateur.

Les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être ni parrainées, ni interrompues par une séquence publicitaire.

L'Opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour l'auditeur d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'ensemble des prescriptions, ci-dessus, est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Article 15 : Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 cahier des charges.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les programmes diffusés sur le service (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 16 : Transparence tarifaire

Les tarifs des messages de publicité sont arrêtés par l'Opérateur qui rend publiques ses conditions générales de vente. L'Opérateur s'engage à respecter les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

Article 17 : Volume horaire publicitaire

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 10 minutes par heure en moyenne annuelle et de 20 minutes pour une heure donnée.

Article 18 : Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du service.

Article 19 : Conditions de parrainage des programmes**19.1/ Conditions du parrainage**

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 10 % de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes.

19.2/ Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 20 : Part maximale de recettes publicitaires pouvant provenir d'un même annonceur

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 15 % du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

CHAPITRE 6 : PROGRAMMATION ET PRODUCTION**Article 21 : Durée d'émission**

L'Opérateur s'engage à maintenir l'émission du service pour une durée quotidienne au moins de vingt heures en moyenne annuelle.

Article 22 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur propose une programmation généraliste d'information nationale et internationale, de service et de divertissement.

Les programmes d'information représentent au moins 25 % du temps d'antenne compris entre 5 h et minuit. Ils se composent notamment de journaux ou de « points de l'actualité », consacrés à l'actualité nationale et internationale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif, ainsi que de chroniques éditoriales ou « points de vue » délivrées par des personnalités qualifiées.

Les programmes de service comportent des émissions et chroniques consacrées, notamment, à l'information météorologique, aux marchés boursiers, aux loisirs, à la santé, à la vie quotidienne et aux conseils.

Les programmes de divertissement comportent principalement des émissions ou sessions dédiées à la musique.

Les programmes parlés sont émis en expressions arabe, pour une part majoritaire, et française.

Article 23 : Annonce des horaires et de la programmation

L'Opérateur fait connaître ses programmes au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

Article 24 : Prescriptions particulières

Les programmes d'information sont intégralement produits par l'Opérateur.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES TECHNIQUES**Article 25 : Occupation du domaine public**

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat et à se conformer aux exigences essentielles prévues à l'article 1.5 de la Loi.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées par la décision assignant ces fréquences.

Il met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité de la santé des personnes.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées par la décision portant assignation des fréquences.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 28 : Bonne gouvernance****28.1/ Charte déontologique**

L'Opérateur institue, avant le 1^{er} janvier 2006, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par lui et notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. L'Opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité un mois avant sa prise d'effet.

28.2/ Organe et procédure d'auto-régulation

Il est recommandé à l'Opérateur d'instituer en son sein un organe et/ou une procédure ayant pour objet la prévention de tous manquements aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment le respect de l'indépendance éditoriale vis-à-vis des actionnaires et des annonceurs publicitaires, des droits d'auteur et droits voisins, de la déontologie professionnelle, des règles d'ordre public et de l'exécution des obligations de service public, le cas échéant. Si un organe et/ou une procédure sont institués, des règles de conflits d'intérêts, permettant d'assurer l'objectivité et la neutralité des avis ou recommandations, doivent être observées.

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité le règlement de fonctionnement de cet organe, sa composition, ainsi qu'un exemplaire de ou des procédures instituées, le cas échéant. Ces derniers devraient être mis à la disposition des membres du conseil d'administration et adressés à la Haute Autorité.

Article 29 : Relations avec le public

L'Opérateur est à l'écoute de son public. Il établit annuellement un rapport sur les observations reçues des auditeurs et les suites qui y ont été apportées. Ledit rapport est transmis, dans les trente jours de son établissement, à la Haute Autorité.

Article 30 : Contrôle

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, l'Opérateur lui fournit les informations ou documents requis pour l'accomplissement de ses missions.

30.1/ Informations relatives à l'Opérateur

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité, avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année :

- l'état semestriel de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités (marocaine autre) ;
- l'état semestriel de la répartition du capital et des droits de vote ;
- le modèle des inscriptions au registre de commerce de l'ensemble de ses actionnaires (modèle 7) datant de moins d'un mois.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, sans délai, les modifications apportées à ses statuts.

L'Opérateur s'engage à transmettre à la Haute Autorité, avant la date prévue pour sa prise d'effet, toute modification apportée au pacte d'actionnaires, visé à l'article 1^{er} du présent cahier de charges.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, avant le 1^{er} janvier 2006, une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans la composition de la direction générale et du conseil d'administration ainsi qu'au niveau des responsables de l'information, de la programmation et de la production.

L'Opérateur communique chaque année à la Haute Autorité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires (i) les états de synthèse de l'exercice écoulé ; (ii) le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ; (iii) les états de synthèse de l'exercice écoulé des personnes morales actionnaires détenant au moins 5 % de son capital ou des droits de vote.

30.2/ Informations relatives à la programmation et à la diffusion

L'Opérateur fournit à la Haute Autorité les informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau et la liste des localités desservies.

L'Opérateur informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent la fin de chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon les règles définies par la Haute Autorité.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, dans les quatre mois qui suivent la délivrance de la licence des dispositifs mis en place à l'effet de garantir le respect des principes déontologiques inscrits au chapitre 3 et des obligations de l'article 13 du présent cahier des charges.

L'Opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'il diffuse. Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'Opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

30.3/ Rapport annuel

L'Opérateur établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

Article 31 : La redevance

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondantes à l'occupation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 33.1 du présent cahier des charges, la Haute Autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

Article 32 : La contrepartie financière

En contrepartie de l'attribution de la licence, l'Opérateur règle, dans le mois suivant la signature du présent cahier des charges, le montant de deux millions quatre cent mille dirhams toutes taxes comprises (2.400.000,00 DH TTC), par chèque libellé au nom du Trésorier Général du Royaume.

Article 33 : Pénalités contractuelles

33.1/ Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 33-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par l'Opérateur, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou les redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

33.2/ Pénalités extra pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait de la licence.

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 34 : Modification du cahier des charges

Sous réserve des cas de modification prévus à l'article 35 ci-dessous, les prescriptions du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'Opérateur et la Haute Autorité.

Toutefois, aucune stipulation du présent cahier des charges ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la date de signature de ce cahier des charges, soient applicables à l'Opérateur.

Article 35 : Modification des dispositions de la licence

Hormis les cas de pénalités contractuelles, la Haute Autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La modification opérée par la Haute Autorité ne peut avoir pour effet la modification de la catégorie et des caractéristiques du service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges, sans préjudice des dispositions réglementaires, la modification des pénalités contractuelles.

La Haute Autorité informera l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 37 : Intégralité du cahier de charges

Les documents annexés au présent cahier de charges en font partie intégrante.

Article 38 : Date d'effet

Le présent cahier de charges prend effet à compter de la date de sa signature par l'Opérateur. Il est valable jusqu'à l'expiration de la licence y afférente et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges.

Article 39 : Dispositions transitoires

La licence est délivrée à l'Opérateur sous condition résolutoire de la communication par lui à la Haute Autorité, avant le 1er novembre 2005, d'un pacte d'actionnaires conforme aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

L'Opérateur est autorisé à déroger, jusqu'au 31 décembre 2005, aux obligations faisant expressément référence à une période annuelle, ainsi qu'aux obligations des articles 17, 19 et 23 du présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges a été approuvé par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 15 en date du 29 juillet 2005 et signé, pour acceptation, par le représentant légal de l'Opérateur, le 2 août 2005.

Annexe 1 :
Composition du Conseil d'administration :

- Pierre CASALTA, Président du conseil d'administration ;
- Société Financière de Gestion et de Placement - SFGP, administrateur, représentée par Monsieur Rachid SLIMI ;
- BMCE Bank, administrateur, représentée par Monsieur Othman BENJELLOUN.
- Compagnie Internationale de Radio et de Télévision – CIRT, administrateur, représentée par Monsieur Bernard ESAMBERT ;

Annexe 2 :
Identification des actionnaires et des dirigeants

Le capital social de l'Opérateur s'élève à onze millions (11.000.000) DH et est composé de cent dix mille (110.000) actions nominatives, d'une valeur nominale unitaire de 100 DH. Les actionnaires détenant plus de 5% du capital sont :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	%
SFGP	28049	28.049	25.5%
BMCE Bank	28050	28.050	25.5%
CIRT	53898	53.898	49%

**Décision n° 16 du 22 jourmada II 1426 (29 juillet 2005) portant attribution de licence
pour l'exploitation du service radiophonique Médi 1**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la lettre de la société Radio Méditerranée Internationale – RMI du 5 juillet 2005 et sa lettre du 26 juillet 2005, par lesquelles elle demande la mise en conformité de son service radiophonique Médi 1 avec les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 15 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 29 juillet 2005 arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique Médi 1 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 13, 17, 18, 26, 38 et 84 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1) attribue à la société Radio Méditerranée Internationale – RMI une licence d'exploitation du service radiophonique Médi 1, dans les conditions fixées au cahier des charges ;

2) fixe la durée de la licence à trois ans. Exceptionnellement, la durée initiale de la licence court jusqu'au 31 décembre 2008 ;

3) ordonne la notification de la présente décision à la société Radio Méditerranée Internationale – RMI et au ministre de la communication ;

4) ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 22 jourmada II 1426 (29 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohamed Nouredine Afiaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Oudie et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président.*

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 1929-05 du 24 chaabane 1426 (29 septembre 2005) fixant la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

ET

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 861-04 du 30 rabii I 1425 (20 mai 2004) portant création et organisation de l'institut de formation des techniciens ambulanciers, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à l'Institut de formation des techniciens ambulanciers un conseil de perfectionnement qui contribue à l'adaptation de la formation dispensée à l'institut aux besoins en matière de transport et de secourisme sanitaire et à l'évaluation de la gestion générale de l'institut. Il présente, en outre, une assistance dans le domaine de l'apprentissage et de l'emploi des lauréats de l'institut.

ART. 2. – Le conseil est présidé par une personnalité choisie par les membres dudit conseil parmi les représentants des associations du milieu professionnel chargé du transport et du secourisme sanitaire.

Outre son président, le conseil comprend les membres suivants :

- le délégué du ministère de la santé à la préfecture d'arrondissement de Casablanca-Anfa ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- un représentant du gouverneur de la préfecture d'arrondissement de Casablanca-Anfa ;
- un représentant pour chacune des collectivités locales situées dans le ressort territorial de la préfecture de Casablanca-Anfa ;

- un représentant pour chacune des associations professionnelles concernées par le transport et le secourisme sanitaire ;
- le chef du service des urgences de l'hôpital Ibn Rochd à Casablanca ;
- un représentant des services de la protection civile à la préfecture d'arrondissement de Casablanca-Anfa ;
- deux représentants du conseil de gestion et de coordination pédagogique de l'institut ;
- le directeur de l'Institut de formation des techniciens ambulanciers.

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de ses compétences professionnelles, pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

ART. 3. – Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par année de formation, sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la santé.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. – Le conseil de perfectionnement est géré par un bureau composé du :

- président dudit conseil ;
- un vice-président appartenant au milieu professionnel concerné, choisi parmi les membres dudit conseil ;
- le directeur de l'institut en qualité de secrétaire permanent du bureau.

Le bureau prépare les réunions du conseil de perfectionnement et le secrétaire permanent dresse les procès-verbaux correspondants et en communique copie aux membres du conseil et au ministre de la santé.

ART. 5. – Les membres du bureau assurent un mandat de 3 années renouvelables.

En cas de démission, de décès, de maladie ou de perte de la qualité sur la base de laquelle un membre a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités de désignation, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Les membres du bureau exercent leurs missions à titre gratuit.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1425 (29 septembre 2005).

*Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'emploi et de
la formation professionnelle,
chargé de la formation
professionnelle,*

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

SAÏD OULBACHA.